

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

Mail PECA-URBA@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX

COMMUNAUTÉ DU GRAND ANGOULEME

Service ADS
25 BOULEVARD BESSON BEY
16000 ANGOULÊME

Affaire suivie par : RUEL Léonie

VOS RÉF.	Mail du 21/03/2025
NOS RÉF.	U2021-000548
INTERLOCUTEUR	THOREAU Anthony - Tél. 06 59 81 17 61
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de CA du Grand Angoulême

Angoulême, le mercredi 16 avril 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 21/03/2025 relatif à l'élaboration du PLUi de CA du Grand Angoulême.

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des canalisations de transport de gaz.
- Toutefois, il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :
 - SUP d'implantation I3
 - SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.

Vous retrouverez la liste de ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

Note : Dans le document '2_1_1_Diag_EIE' est indiqué la liste des communes traversées par une canalisations de matières dangereuses or les communes de L'Isle d'Espagnac, Ruelle-sur-Touvre et Soyaux ne sont pas traversées par des ouvrages NaTran.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Paragraphe à laisser s'il est mentionné une interdiction de constructions ou affouillements dans certaines zones

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.

Note : Afin d'identifier les OAP pouvant être impactées par nos servitudes et au vu de l'étendue du PLUi, merci de nous transmettre des données SIG.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

Note : Afin d'identifier les emplacements réservés pouvant être impactés par nos servitudes et au vu de l'étendue du PLUi, merci de nous transmettre des données SIG.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi* et *non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés.

Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages est bien matérialisée sur le plan des servitudes dans le document '0_PLUI16_Pan_SUP' :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Concernant la servitude I1 le service responsable est la DREAL Nouvelle-Aquitaine et non NaTran.

Vous veillerez à modifier le nom du service GRTgaz en NaTran, ainsi que l'adresse du site.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels 35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX Téléphone +33(0)5 45 24 24 29 Mail PECA-URBA@natrangupe.com
--

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CA du Grand Angoulême est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANTES : 0 800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	80	58.3	ANGOULÊME
DN100-1998-BRT ANGOULEME CI	80	58.3	ANGOULÊME
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	80	58.3	ANGOULÊME
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	80	58.3	ANGOULÊME
DN80-1988-BRT ANGOULEME LES 3 CHENES CI	80	58.3	ANGOULÊME
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	ANGOULÊME
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	ANGOULÊME
DN100-1998-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	ANGOULÊME
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	ANGOULÊME
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	800	85	BOUEX
DN80-1997-BRT BRIE	50	67.7	BRIE
DN80-1997-BRT BRIE	80	67.7	BRIE
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	250	67.7	BRIE
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	300	67.7	BRIE
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	350	67.7	BRIE
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	400	67.7	BRIE
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	450	67.7	BRIE
DN80-1984-BRT LA COURONNE_VOEUIL-ET-GIGET	50	67.7	LA COURONNE
DN80-1982-BRT LA COURONNE	80	58.3	LA COURONNE
DN80-1958-BRT LA COURONNE CI MAINADAUD	80	58.3	LA COURONNE
DN80-1958-BRT EX_LA COURONNE	80	58.3	LA COURONNE
DN80-1984-BRT LA COURONNE_VOEUIL-ET-GIGET	80	67.7	LA COURONNE
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	LA COURONNE
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	LA COURONNE
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	LA COURONNE
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	LA COURONNE
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	LA COURONNE
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	600	67.7	DIGNAC
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	800	85	DIGNAC
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	DIRAC
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	DIRAC
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	DIRAC
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	GARAT
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	GARAT
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	GARAT
DN80-2001-BRT TOURRIERS	80	67.7	JAULDES
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	250	67.7	JAULDES

DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	300	67.7	JAULDES
DN100-1996-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	100	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	150	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	200	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	200	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN80-2002-BRT MORNAC	50	67.7	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	80	67.7	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	150	67.7	MORNAC
DN200-1984-MORNAC_TOUVRE	200	67.7	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	200	67.7	MORNAC
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRES-DES-LOGES	250	67.7	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	250	67.7	MORNAC
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	400	67.7	MORNAC
DN80-1975-BRT NERSAC	80	58.3	NERSAC
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	NERSAC
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	NERSAC
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	NERSAC
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	PUYMOYEN
DN80-1987-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE LE MAINE FORET CI	80	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE FONTAINE	80	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE CI	80	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE CI	100	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	100	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE FONTAINE	100	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	150	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	BOUEX
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	900	85	BOUEX
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	NERSAC

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe	Commune
ANGOULEME CI	ANGOULÊME
ANGOULEME LES 3 CHENES CI	ANGOULÊME

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune
DIRAC	DIRAC

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)	Commune
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	80	5	ANGOULÊME
DN100-1998-BRT ANGOULEME CI	80	5	ANGOULÊME
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	80	5	ANGOULÊME
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	80	5	ANGOULÊME
DN80-1988-BRT ANGOULEME LES 3 CHENES CI	80	5	ANGOULÊME
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	5	ANGOULÊME
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	5	ANGOULÊME
DN100-1998-BRT ANGOULEME CI	100	5	ANGOULÊME
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	6	ANGOULÊME
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	800	14	BOUEX
DN80-1997-BRT BRIE	50	5	BRIE
DN80-1997-BRT BRIE	80	5	BRIE
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	250	6	BRIE
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	300	8	BRIE
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	350	8	BRIE
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	400	8	BRIE
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	450	8	BRIE
DN80-1984-BRT LA COURONNE_VOEUIL-ET-GIGET	50	5	LA COURONNE
DN80-1982-BRT LA COURONNE	80	5	LA COURONNE
DN80-1958-BRT LA COURONNE CI MAINADAUD	80	5	LA COURONNE
DN80-1958-BRT EX_LA COURONNE	80	5	LA COURONNE
DN80-1984-BRT LA COURONNE_VOEUIL-ET-GIGET	80	5	LA COURONNE
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	5	LA COURONNE
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	5	LA COURONNE
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	6	LA COURONNE
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	LA COURONNE
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	LA COURONNE
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	600	10	DIGNAC
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	800	14	DIGNAC

DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	6	DIRAC
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	DIRAC
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	DIRAC
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	6	GARAT
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	GARAT
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	GARAT
DN80-2001-BRT TOURRIERS	80	5	JAULDES
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRES-DES-LOGES	250	6	JAULDES
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	300	8	JAULDES
DN100-1996-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	100	5	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	150	6	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	200	6	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	200	6	MAGNAC-SUR-TOUVRE
DN80-2002-BRT MORNAC	50	5	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	80	5	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	150	6	MORNAC
DN200-1984-MORNAC_TOUVRE	200	6	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	200	6	MORNAC
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRES-DES-LOGES	250	6	MORNAC
DN80-2002-BRT MORNAC	250	6	MORNAC
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	400	8	MORNAC
DN80-1975-BRT NERSAC	80	5	NERSAC
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	6	NERSAC
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	NERSAC
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	8	NERSAC
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	6	PUYMOYEN
DN80-1987-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE LE MAINE FORET CI	80	5	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE FONTAINE	80	5	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE CI	80	5	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE CI	100	5	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	100	5	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE FONTAINE	100	5	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	150	6	ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Nouvelle Aquitaine

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	80	58.3	ANGOULÊME	15	5	5
DN100-1998-BRT ANGOULEME CI	80	58.3	ANGOULÊME	15	5	5
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	80	58.3	ANGOULÊME	15	13	13
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	80	58.3	ANGOULÊME	15	5	5
DN80-1988-BRT ANGOULEME LES 3 CHENES CI	80	58.3	ANGOULÊME	15	5	5
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	ANGOULÊME	20	13	13
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	ANGOULÊME	20	5	5
DN100-1998-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	ANGOULÊME	20	5	5
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	ANGOULÊME	50	5	5
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	800	85	BOUEX	405	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	800	85	BOUEX	405	5	5
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	900	85	BOUEX	470	5	5
DN80-1997-BRT BRIE	50	67.7	BRIE	15	5	5
DN80-1997-BRT BRIE	80	67.7	BRIE	15	5	5
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	250	67.7	BRIE	75	5	5
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	300	67.7	BRIE	95	5	5
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	350	67.7	BRIE	120	5	5
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	400	67.7	BRIE	145	5	5
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	450	67.7	BRIE	165	5	5
DN80-1984-BRT LA COURONNE_VOEUIL-ET-GIGET	50	67.7	LA COURONNE	15	5	5
DN80-1982-BRT LA COURONNE	80	58.3	LA COURONNE	15	5	5
DN80-1958-BRT LA COURONNE CI MAINADAUD	80	58.3	LA COURONNE	15	5	5
DN80-1958-BRT EX_LA COURONNE	80	58.3	LA COURONNE	15	5	5
DN80-1984-BRT LA COURONNE_VOEUIL-ET-GIGET	80	67.7	LA COURONNE	15	5	5

DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	LA COURONNE	20	13	13
DN80-1983-BRT ANGOULEME CI	100	58.3	LA COURONNE	20	5	5
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	LA COURONNE	50	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	LA COURONNE	95	5	5
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	LA COURONNE	95	5	5
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	600	67.7	DIGNAC	245	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	800	85	DIGNAC	405	5	5
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	DIRAC	50	5	5
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	DIRAC	95	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	DIRAC	95	5	5
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	GARAT	50	5	5
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	GARAT	95	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	GARAT	95	5	5
DN80-2001-BRT TOURRIERS	80	67.7	JAULDES	15	5	5
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	250	67.7	JAULDES	75	5	5
DN300-2008-BRIE LES FAVRAUDS_AUSSAC-VADALLE	300	67.7	JAULDES	95	5	5
DN100-1996-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	100	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE	25	5	5
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	150	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE	45	5	5
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	200	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE	55	13	13
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	200	67.7	MAGNAC-SUR-TOUVRE	55	5	5
DN80-2002-BRT MORNAC	50	67.7	MORNAC	15	5	5
DN80-2002-BRT MORNAC	80	67.7	MORNAC	15	5	5
DN80-2002-BRT MORNAC	150	67.7	MORNAC	45	5	5
DN200-1984-MORNAC_TOUVRE	200	67.7	MORNAC	55	5	5
DN80-2002-BRT MORNAC	200	67.7	MORNAC	55	5	5
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	250	67.7	MORNAC	75	5	5
DN80-2002-BRT MORNAC	250	67.7	MORNAC	75	5	5
DN400-2008-CHAZELLES_BRIE LES FAVRAUDS	400	67.7	MORNAC	145	5	5
DN80-1975-BRT NERSAC	80	58.3	NERSAC	15	5	5
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	NERSAC	50	5	5
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	NERSAC	95	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	NERSAC	95	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS-PALIS	300	67.7	NERSAC	95	5	5
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58.3	PUYMOYEN	50	5	5

DN80-1987-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE LE MAINE FORET CI	80	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	15	5	5
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE FONTAINE	80	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	15	5	5
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE CI	80	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	15	5	5
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE CI	100	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	25	5	5
DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	100	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	25	5	5
DN100-2002-BRT ROULLET-SAINT-ESTEPHE FONTAINE	100	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	25	5	5
DN100-1977-ROULLET-SAINT-ESTEPHE_CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	150	67.7	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANGOULEME CI	ANGOULÊME	35	6	6
ANGOULEME LES 3 CHENES CI	ANGOULÊME	35	6	6
DIRAC	DIRAC	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**